

## **GE\_GERICHTE CAPJ/11/2016 vom 12. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPJ\\_11\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPJ_11_2016)

FR: GE\_GERICHTE CAPJ/11/2016 du 12 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE CAPJ/11/2016 del 12 ottobre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

juin 2016, consid. 2, avec références aux arrêts 1C\_408/2011 du 7 octobre 2011 consid. 1 et 1B\_273/2008 du 16 octobre 2008 consid. 3.1).

4. En l'espèce, au vu de l'ensemble des principes sus énoncés, il est manifeste que le recourant, en tant que dénonciateur, n'est pas partie à la procédure disciplinaire concernant la magistrate qu'il a dénoncée au CSM. Il n'est pas non plus touché directement par la décision querellée, seule la magistrate incriminée pouvant l'être. Enfin, il résulte du recours ainsi que du dossier que le recourant n'a pas le moindre intérêt direct et concret digne de protection à l'annulation ou la modification de la décision entreprise.

Dès lors l'intéressé, simple dénonciateur, n'a pas qualité pour recourir contre la décision de classement du CSM, de sorte que son recours ne peut qu'être déclaré irrecevable.

A toutes fins utiles, il sera précisé que c'est en parfaite conformité avec la loi que la Présidente du CSM a, dans un premier temps, classé la dénonciation du recourant qui lui apparaissait manifestement mal fondée (art. 19 al.1 LOJ), puis, dans un deuxième temps - le recourant ayant persisté dans sa dénonciation - a participé à la délibération et décision du CSM siégeant en séance plénière (art. 19 al. 1 LOJ en lien avec les art. 17 al. 1 let. b et 18 al. 1-3 LOJ).

Par ailleurs, si l'art. 19 al. 3 LOJ indique que le CSM entend le plaignant et le magistrat mis en cause, cela ne signifie pas que cette audition doit être orale, dès lors qu'à teneur de l'art. 41 LPA, qui traite du droit d'être entendu en matière administrative, si les parties à une procédure ont le droit d'être entendues par l'autorité compétente avant que ne soit prise une décision, en revanche elles ne peuvent prétendre à une audition verbale sauf dispositions légales contraires. Or, aucune disposition de la LOJ relative au CSM n'impose à ce dernier d'entendre oralement les parties, le plaignant ou le dénonciateur ainsi que le magistrat incriminé dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Dès lors, contrairement à ce qu'affirme le recourant, c'est conformément aux dispositions légales applicables en la matière que le CSM a rendu la décision querellée avec la participation de sa Présidente et sans procéder à l'audition du dénonciateur et de la magistrate mise en cause.

5. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, il sera renoncé à mettre à la charge du recourant des frais et émoluments, la Cour de céans disposant à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 87 LPA a contrario).

\*\*\*

CAPJ 11\_2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.